



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 11 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2015027-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 3 rue de la manche à 66000 Perpignan appartenant à la SCPI Pierre Investissement domicilié 33 avenue de l'opéra 75020 Paris représentée par M. Gilbert Rodriguez	1
---	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE SOCIAL

Arrêté N °2015035-0011 - Arrêté du 4 février 2015 portant modification de l'autorisation accordée à l'association tutélaire 66 (AT 66) en qualité de service mandataire à la protection des majeurs	12
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Avis - Avis RAA Ensemble commercial Millas	15
Avis - Avis RAA Ensemble commercial Prades	17
Avis - Avis RAA Rejet Ensemble commercial Rivesaltes	19

Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière

Arrêté N °2015035-0010 - Arrêté modifiant la liste des parcelles constituant la forêt communale de La Llagonne	21
Arrêté N °2015040-0008 - arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Rivesaltes	26
Arrêté N °2015040-0009 - arrêté préfectoral portant autorisation d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Vinça	30

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Décision - décision ARS LR n ° 2015-469 du 05 février 2015 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Latour Bas Elne (PO).	33
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2015034-0011 - arrêté préfectoral du 3 février 2015 modifiant l'arrêté n °2014238-0002 du 26 août 2014 modifié, instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées- Orientales (période du 1er mars 2015 au 28 février 2016).	36
--	----

Arrêté N °2015034-0014 - Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement des sous- commissions consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	63
Arrêté N °2015036-0004 - Arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant interdiction de circulation des poids- lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées- Orientales.	72
Arrêté N °2015036-0007 - Arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant interdiction de circulation des poids- lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées- Orientales.	75

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2015036-0008 - modifiant l'arrêté 2013185-0006 du 4 juillet 2013 autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PIA	78
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur PERGOLA Bruno, responsable de l'auto- entreprise Bruno à votree service	81
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à personne : COURS NEWTON À DOMICILE, 4, rue Eugène Chevreul, résidence les Cèdres Bleus NA 203, 66100 PERPIGNAN, représenté par M. Jawad MADKOURI en sa qualité d'entrepreneur individuel.	84



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015027-0001

signé par
Secrétaire Général

le 27 Janvier 2015

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 3 rue de la manche à 66000 Perpignan appartenant à la SCPI Pierre Investissement domicilié 33 avenue de l'opéra 75020 Paris représentée par M. Gilbert Rodriguez



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2015027-0001

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE
D'INSALUBRITÉ DU BATIMENT SIS
3, RUE DE LA MANCHE A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A
LA SCPI PIERRE INVESTISSEMENT 5 DOMICILIEE
33, AVENUE DE L'OPERA 75020 PARIS
REPRESENTEE PAR M. GILBERT RODRIGUEZ**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5173/2006 du 9 novembre 2006 déclarant insalubre rémissible avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 3, rue de la Manche à 66000 PERPIGNAN, anciennement propriété de Madame CATHALA Brigitte et actuellement propriété de la SCPI PIERRE INVESTISSEMENT 5 ;

Vu le rapport initial du 6 juin 2012 et le rapport complémentaire établi le 06 janvier 2015 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité rémissible susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 6 décembre 2014, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°5173/2006 du 9 novembre 2006 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°5173/2006 du 9 novembre 2006 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 3 rue de la Manche à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCPI PIERRE INVESTISSEMENT 5.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

.../...

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 27 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

...

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015035-0011

signé par
Secrétaire Général

le 04 Février 2015

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE SOCIAL
POLITIQUES SOCIALES**

Arrêté du 4 février 2015 portant modification
de l'autorisation accordée à l'association
tutélaire 66 (AT 66) en qualité de service
mandataire à la protection des majeurs

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Cohésion Sociale

Perpignan, le

Dossier suivi par : Patricia BEDOS

☎ 04.68.81.78.88

☎ 04.68.81.78.79

✉ patricia.bedos@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

portant modification de l'autorisation accordée à l'association tutélaire 66 (AT 66)
en qualité de service mandataire à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, D 313-2, R 313-7-1 et R 313-10-1 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014 du Languedoc Roussillon, signé le 7 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 308-0002 du 4 novembre 2010 portant autorisation de l'Association Tutélaire 66 (AT 66), service mandataire à la protection des majeurs, à gérer une capacité globale de 500 mesures de protection juridique des majeurs ;

VU la demande de la présidente de l'Association Tutélaire (AT 66) du 9 octobre 2014 sollicitant une extension de la capacité des mesures de protection juridique des majeurs à 650 mesures,

VU l'avis conforme du Procureur de la République en date du 20 janvier 2015

Considérant que l'extension sollicitée portant le nombre de mesures autorisées de 500 à 650 se situe dans la limite de 30 % fixée par l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, en deçà de laquelle il n'y a pas lieu de saisir la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Considérant que la demande est compatible avec le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Languedoc Roussillon prévoyant une augmentation sensible et régulière des besoins pour les prochaines années avec des pourcentages de minimas sociaux (RSA, AAH...) et un indice de vieillissement de la population des Pyrénées Orientales le plus élevé de la région Languedoc Roussillon

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Direction 04.68.35.50.49
⇒ Cohésion Sociale 04.68.78.81.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que la demande présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables

Considérant que l'inspection du service effectuée par la DDCS en septembre 2014 a permis de constater l'augmentation régulière des mesures confiées par les juges des tutelles

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales

ARRÊTE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2010-308-0002 du 4 novembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er}, deuxième alinéa :

« Ce service est habilité à exercer dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan 650 mesures de protection juridique des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la tutelle et de la curatelle. »

Le reste sans changement.

Article 2

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Pyrénées Orientales, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent de Montpellier, sis 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 4 février 2015

P. la Préfète des Pyrénées Orientales
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Pierre REGNAULT de la MOTTE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Autres

le 09 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement**

Avis RAA Ensemble commercial Millas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement
Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.94
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jean-claude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 FEV. 2015

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR LA CREATION D'UN PÔLE COMPRENANT SEPT BOUTIQUES, A MILLAS

Réunie le 3 février 2015, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SC FONCIERE CHABRIERES, agissant en qualité de propriétaire du foncier et futur propriétaire du bâtiment, l'autorisation en vue de l'extension de 598 m² d'un ensemble commercial par la création d'un pôle comprenant sept boutiques, portant sa surface de vente totale à 2596 m². Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section BK, n° 65 (avenue Jean Jaurès) et n° 322, 324, 327 (lieu dit Camp de Les Canals), à MILLAS.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Millas.

Pour la Chef d'Unité
Urbanisme Durgès


Geneviève SILVESTRE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ➔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
➔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Autres

le 09 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement**

Avis RAA Ensemble commercial Prades



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement
Secrétariat de la CDAC

Perpignan, le 09 FEV. 2015

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.94
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jean-claude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR LA CREATION DE TROIS COMMERCES SPECIALISES DANS L'EQUIPEMENT DE LA MAISON, DE LA PERSONNE ET UN CENTRE AUTO, A PRADES

Réunie le 3 février 2015, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SCI BATITEX 66, agissant en qualité de promoteur, l'autorisation en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création de trois commerces spécialisés dans l'équipement de la maison, de la personne et un centre auto, d'une surface de vente totale de 2445 m². Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AE, n° 242, 251, 255, 249, 243, 253 et section AH, n° 106 (pour partie), lieu dit Pla de Baix, ZAC de Gibraltar, à PRADES.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Prades.

Pour la Chef de Service
Urbanisme Durable

Geneviève SILVANO

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Autres

le 09 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement**

Avis RAA Rejet Ensemble commercial
Rivesaltes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement
Secrétariat de la CDAC

Perpignan, le 09 FEV. 2015

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

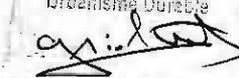
☎ : 04.68.38.12.94
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jean-claude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL DEDIE A L'EQUIPEMENT DE LA MAISON, DE LA PERSONNE ET A LA CULTURE-LOISIRS, A RIVESALTES

Réunie le 3 février 2015, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **refusé** à la SCI MGE CAP ROUSSILLON, agissant en qualité de promoteur, l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 7141 m² comprenant trente boutiques majoritairement spécialisées dans l'équipement de la maison, de la personne et la culture-loisirs, situé parcelles cadastrées section A, n° 637, 638, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 1869, 1919, 2823, lieu dit Mas de la Garrigue Sud, Cap Roussillon, à RIVESALTES.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Rivesaltes.

Pour la Chef d'Unité
Urbanisme Durable

Geneviève SILVESTRE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015035-0010

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

Arrêté modifiant la liste des parcelles
constituant la forêt communale de La
Llagonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 - FEV. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°
Modifiant la liste des parcelles cadastrales
relevant du régime forestier et constituant la forêt
communale de La Llagonne

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de La Llagonne
du 27 mai 2014, reçu en Préfecture le 27 octobre 2014,

Vu le relevé de la matrice cadastrale du 14 novembre 2014,

Vu le rapport de l'Office National des Forêts du 14 novembre 2014,

Vu le plan de situation et les 2 plans cadastraux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-
Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

Adresse Postale : 2 rue Jean Fichetjim - BP 50908 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 300 ha 00 a 04 ca.

Personne morale propriétaire La Llagonne				
Commune de situation La Llagonne				
parcelles cadastrales				
Section	N°	lieu-dit	Surface totale ha	Surface relevant du Régime Forestier en ha
A	33 partie	Coll de la Quillane	3,6440	2,9800
A	66	La Jaquinthe		16,3180
A	67	Sola de la Quillane		35,0360
A	143	Saint Balanty		17,8000
A	980 partie	Coll de la Quillane	9,9700	8,6400
B	65	Pla de la Font de la Barna		8,4960
B	90 partie	Caungne de l'Ours	1,1210	0,7000
B	355	Lo Moli		0,1780
B	378	Sola del Moli		0,7330
B	379	Sola del Moli		8,4570
B	479	La Serre		12,9850
B	497	Pla de Lluzen		7,8130
B	501	Pla de Lluzen		26,2440
B	502 partie	Pla de Lluzen	7,6375	5,1200
B	503 partie	Pla de Lluzen	2,8500	1,7700
B	516	Estang de Serre		2,4060
B	524 partie	Estang de Serre	12,1660	6,2800
B	525	Estang de Serre		14,7200
B	526	Estang de Serre		0,3120
B	527	Estang de Serre		0,8050
B	528	Estang de Serre		22,7320
B	529	Estang de Serre		0,7850
B	531	Soulans de Font de Miquel		14,3900
B	532	Soulans de Font de Miquel		11,7230
B	572	Lo Moli		0,9550
B	626	Pla de Lluzen		1,7970
B	628	Pla de Lluzen		4,4720
B	630	Pla de Lluzen		19,5550
B	920	Moillere Llargue		0,1906
B	921 partie	Moillere Llargue	27,5894	24,7900
B	922 partie	La Qillane Ouest	1,2875	0,6300
B	923 partie	La Qillane Ouest	15,3625	1,6100
B	924	Sarrat de Junot		3,1688
B	925	Sarrat de Junot		6,0862
B	926	Sarrat de Junot		2,6628
B	927 partie	Sarrat de Junot	8,4672	6,6600
Surface totale de la forêt communale				300,0004

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 4170/97 du 3 décembre 1997 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de La Llagonne et qui concernait une surface de 330 ha 86 a 80 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de La Llagonne fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées-Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de La Llagonne, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015040-0008

signé par
Autres

le 09 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de
prélèvements et d'introductions de lapins de
garenne sur la commune de Rivesaltes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 9 FEV. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et
d'introductions de lapins de garenne sur la commune
de Rivesaltes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Rivesaltes à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 27 janvier 2015 par Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, afin de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 27 janvier 2015 par Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Rivesaltes au lieu-dit le Cimetière des Allemands,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble du territoire communal de Rivesaltes,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Rivesaltes au lieu-dit le Cimetière des Allemands,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Rivesaltes.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 18, Monsieur Jean-Pierre MAS, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Rivesaltes au lieu-dit le Cimetière des Allemands.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2015 inclus

Article 2 : Messieurs Denis MARCENAC et Jean-Pierre MAS doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Rivesaltes et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Rivesaltes aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et filets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 18 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune de Rivesaltes et être introduit le jour même sur la commune de Rivesaltes au lieu-dit le Cimetière des Allemands.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Denis MARCENAC et Jean-Pierre MAS **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Rivesaltes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rivesaltes,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 18

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015040-0009

signé par
Autres

le 09 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

arrêté préfectoral portant autorisation
d'introductions de lapins de garenne sur la
commune de Vinça

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 9 FEV. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation d'introductions de lapins de
garenne sur la commune de Vinça

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 27 janvier 2015 par Monsieur Eric TOURON, Président de l'A.C.C.A de Vinça, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Vinça aux lieux-dits Serrat d'en Molins, Vallorera et Conillac,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Vinça aux lieux-dits Serrat d'en Molins, Vallorera et Conillac,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric TOURON, Président de l'A.C.C.A de Vinça, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Vinça aux lieux-dits Serrat d'en Molins, Vallorera et Conillac.

Provenance des animaux : Earl GIBSUD – Mas Bonaparte Chemin de Salita 66300 BANYULS-DELS-ASPRES.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2015 inclus

Article 2 : Monsieur Eric TOURON doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Vinça et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Le gibier vivant doit être introduit sur la commune de Vinça aux lieux-dits Serrat d'en Molins, Vallorera et Conillac.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

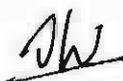
Article 6 : A l'issue des opérations, Monsieur Eric TOURON doit transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame la Sous-Préfète de Prades,
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Vinça,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Vinça,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 05 Février 2015

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

décision ARS LR n ° 2015-469 du 05 février
2015 portant rejet d'autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie à Latour Bas Elne
(PO).

DECISION ARS LR /2015-469

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande présentée le 24 novembre 2014 par Madame Luce Lepori, titulaire de la licence n° 66#000274 depuis le 17 septembre 1993 afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit chemin de Charlemagne ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 04 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 09 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 08 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 18 décembre 2014 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 3 décembre 2014 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 03 octobre 2014, au regard des éléments complémentaires apportés à l'appui du précédent renouvellement de la demande de transfert présentée le 3 juillet 2014, concernant les conditions d'installation prévues aux articles L.5125-9 à L.5125-10 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de LA TOUR BAS ELNE s'élève à 2223 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Luce LEPORI, enregistré le 24 novembre 2014, sous le n° 14-027, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée le 24 novembre 2014, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit Chemin de Charlemagne est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 5 février 2015

Docteur Martine Aoustin

Signé

Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015034-0011

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

arrêté préfectoral du 3 février 2015 modifiant l'arrêté n °2014238-0002 du 26 août 2014 modifié, instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées- Orientales (période du 1er mars 2015 au 28 février 2016).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau du cabinet

Section élections interventions
protocole

Dossier suivi par :
Christine MEYA
☎ : 04.68.51.65.24
☎ : 04.89.12.29.18
✉ : christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03 février 2015

ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant l'arrêté n°2014238-0002 du 26 août 2014 modifié, instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales (période du 1^{er} mars 2015 au 28 février 2016)

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU l'article R 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014238-0002 du 26 août 2014 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales (période du 1^{er} mars 2015 au 28 février 2016) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014365-0001 du 31 décembre 2014, modifiant l'arrêté 2014238-0002 du 26 août 2014 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales (période du 1^{er} mars 2015 au 28 février 2016) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Boulou demandant de transférer provisoirement, pour des raisons de travaux, le bureau de vote n°1 et le panneau d'affichage situés à la salle des fêtes rue Arago, à la salle du 3^{ème} âge rue des écoles;

VU la lettre de M.le Maire de la commune de Llo demandant d'installer le bureau de vote situé à la mairie, à la salle polyvalente -Carretera d'Eina ;

VU la lettre de M. le Maire de la commune de Trévilach demandant d'installer le bureau de vote situé à la mairie, à la salle « Porte des Fenouillèdes » située face à la nouvelle mairie ;

VU la lettre de M. le Maire de la commune de Saint-Estève demandant d'installer le bureau de vote n°5, au restaurant scolaire PAU CASALS ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales,



ARRETE

Article 1 - Les électeurs du département des Pyrénées-Orientales exerceront leur droit de vote dans les bureaux de vote désignés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - La liste des bureaux de vote mentionnée à l'article 1 du présent arrêté servira pour toute élection à laquelle il pourrait être procédé pendant la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales (28 février 2015) et la clôture suivante.

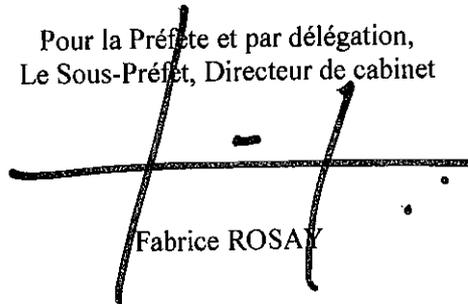
Article 3 - Le nombre de bureaux de vote reste inchangé et s'élève à **452 dont :**

- **284 bureaux de vote multiples** (répartis sur 58 communes)
- **168 bureaux de vote uniques**

Article 4 – Le nombre d'emplacements d'affichage désignés en annexe 2 du présent arrêté s'élève à **525** .

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales, Madame et Monsieur les Sous-Préfets de Prades et de Céret, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Fabrice ROSAY

Communes	Arrondissement	Canton	Code	UNIQUE	Localisations
ALBERE (1)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		Mairie – St Jean l'Albère
ALENYA	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	02	03	1 – École élémentaire Françoise Lopes Girona – byd du 8 mai 1945 2 – Accueil de loisirs – byd du 8 mai 1945 3 – École maternelle – boulevard du 8 mai 1945
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	03	1 – Mairie – salle du conseil municipal 2- Mairie – salle des petits congrès 3 – Mairie de Palalda
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie – salle de réunion
ANSIGNAN	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Salle de l'Aqueduc – rue de la coopérative
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
ARGELES SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	08	1 – Mairie – salle du conseil municipal 2 – Mairie – salle des mariages 3 – Mairie – salle Buisson nord 4 – Salle Philippe Poiraud 5 – Foyer du 3ème âge 6 – Mairie – salle des commissions 7 – Mairie – salle Buisson sud 8 – Espace Waldeck Rousseau
BARLES SUR TECH	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE	Salle des fêtes – place Monnin
RAYGUA/TEBIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
BAGES	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	04	03	1 – Salle polyvalente – rue Molière 2 – Groupe scolaire – route d'Oratffa 3 – École maternelle – 2 bis rue des muscats
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	02	1 – Foyer rural – avenue du Canigou 2 – Foyer rural – avenue du canigou
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Maison d'animation – plaça nova
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	02	1 – Foyer rural – rue des Cordiers 2 – Château les Pins – Espace Jordi – 1 byd de la République
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Mairie de Banyuls dels Aspres, 2 rue des vendanges
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	03	1 – Mairie – salle du conseil municipal 2 – Mairie – salle des mariages 3 – Mairie – Salle Jean Jaurés
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	06	1 – Hôtel de ville – salle Victor Hugo 2 – Mas de l'Ille – salle 2 3 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville 4 – Mas de l'Ille – salle 4 5 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville 6 – Mas de l'Ille
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE	Mairie
BELESTA	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie

BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie – 2 grand rue
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	01	06	1- Salle des fêtes 2 – Salle des fêtes 3 – Mas Pams 4 – Mas Pams 5 – Mas Pams 6 – Mas Pams
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie – ancienne salle de classe
BOULETNERIE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Salle des fêtes Jules Gaspard
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	03	1 – Salle du 3ème âge – rue des écoles 2- Ecole primaire – rue du 4 septembre 3 – Mairie – avenue Jean Grégory
BUREAU CENTRALISATEUR					
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
BROUILLA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Mairie – Immeuble Rouzaud
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 - Perpignan 3	01	07	1 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962 2 – École Buifon – avenue du Périgord 3 – École Prévert – avenue du Roussillon 4 – École Prévert – avenue du Roussillon 5 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962 6 – École Buifon – avenue du Périgord 7 - École Prévert – avenue du Roussillon
CAIXAS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Salle Municipale – place de la Mairie
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	UNIQUE	Mairie
CALMEILLES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Mairie
CAMELAS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Mairie
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02	012	1 – Hôtel de ville – salle des mariages 2 – Ecole des pâquerettes 3 – Ecole des pâquerettes 4 – Ecole des pâquerettes 5 – Ecole des pâquerettes 6 – Ecole Jean Mermoz 7 – Ecole Jean Mermoz 8 – Ecole Jean Mermoz 9 – Ecole Jean Mermoz 10 – Ecole des myosotis 11 – Ecole des myosotis 12 – Ecole des myosotis
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	01	06	1 – Salle polyvalente – 2 rue de la Couloumine 2 – Salle polyvalente – 2 rue de la Couloumine

								3 – Salle des fêtes – 1 rue de la Mairie 4 – Salle plurivalente – annexe école Panchot – 1 rue Escudier 5 – Restaurant scolaire – rue des écoles 6 – 1-3 rue Romain Escudier -66680 CANOHES
CARAMANY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE				Mairie
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE				Mairie
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE				Mairie
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE				Mairie
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE				Mairie
CASTELNOU	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE				Salle des tilleuls
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE				Ancienne Mairie, 29 rue d'en Haut
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE				Salle Debussy – Espace Caporal François Fabre
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE				Mairie
CERBERE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	UNIQUE				Mairie – salle Georges Clausel
CERET	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	06				1 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 2 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 3 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 4 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 5 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 6 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03				1 – Salle polyvalente- impasse des sports 2 – Salle des fêtes – boulevard des Albères 3 – Anciennes écoles – rue des écoles
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02				1 – Salle polyvalente – 1 rue des vignes 2 – 1 rue des tilleuls – VILLERACH
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	UNIQUE				Salle polyvalente
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE				Salle polyvalente
COLLIOURE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02				1 – Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet 2 – Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet
CONAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE				Mairie – salle des fêtes
CORBERE	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	UNIQUE				Salle des fêtes
CORBERE LES CABANES	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	UNIQUE				Mairie – salle du conseil municipal
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE				Mairie
CORNEILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	UNIQUE				Mairie – salle d'honneur
CORNEILLA DEL VERCOL	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobès	04	02				1- Salle polyvalente – place de la République- Aile droite 2 – Salle polyvalente – place de la République – Aile gauche
CORSAVY	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE				Mairie
COUSTOUGES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE				Mairie – salle des mariages
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE				Mairie
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE				Salle des fêtes
ELNE	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobès	04	06				1 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire 2 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire 3 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire

BUREAU CENTRALISATEUR								
								4 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire (bureau centralisateur)
								5 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
								6 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE			Gymnase – avenue de la gare internationale
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE			Mairie – salle du conseil municipal
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE			Mairie
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly		02	02			1 – Salle Joan Cayrol – Espace Jean Teulière
								2 – École maternelle – salle d'expression corporelle – allées Teulière
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou		03	UNIQUE			Mairie
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly		02	02			1 – Salle Arago – avenue du Dr Torrelles
								2 – Salle Mandela – avenue René Nicolau
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE			Mairie
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou		03	UNIQUE			Mairie
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE			Mairie
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE			Mairie Cal Martinet – 3 avenue de Cerdagne
FELLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly		02	UNIQUE			Mairie
FENOUILLET	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly		02	UNIQUE			Mairie
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou		03	UNIQUE			Mairie
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou		03	UNIQUE			Mairie
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	02			1 – Mairie – Salle du conseil municipal et des mariages
								2 – Salle de conférence de l'office de Tourisme
FONTPONDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE			Mairie
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE			Salle des fêtes
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE			Mairie – salle du conseil municipal
FOSSE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly		02	UNIQUE			Mairie
FOURQUES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres		04	UNIQUE			Restaurant scolaire – rue St Sébastien
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou		03	UNIQUE			Mairie
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou		03	UNIQUE			Mairie
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt		03	03			1 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
								2 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
								3 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou		03	UNIQUE			Mairie
JUIJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE			Mairie
LAMANERE	CERET	Canton 2 – Le Canigou		04	UNIQUE			Mairie
LANSAC	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly		02	UNIQUE			Mairie
LAROQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères		04	02			1 – Mairie – salle du conseil municipal
								2 – Salle Cami Clos – carter del sol
LATOUR BAS ELNE	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Ilhlibéris		02	02			1 – Salle des fêtes – rue Saint-Jacques
								2 – Cantine scolaire – avenue Pierre Camps
LATOUR DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE			Mairie
LATOUR DE FRANCE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly		02	UNIQUE			Mairie – Salle des fêtes
LESQUERDE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly		02	UNIQUE			Mairie
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes		03	UNIQUE			Mairie – salle du conseil municipal

LLAURO	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Mairie
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Salle polyvalente – carterra d'Eina-
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	02	1 – Salle Louis Amadé – rue Jules Ferry 2 – Salle Louis Amadé – rue Jules Ferry
MANDET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie – salle de réunion
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	03	1 – Nouvelle Mairie – 14 avenue du Vallespir 2 – Nouvelle Mairie – 14 avenue du Vallespir 3 – Annexe de la Mairie – Las Illas
MAURY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
MILLAS	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	04	1- Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse 2 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse 3 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse 4 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	UNIQUE	Mairie
MONTAURIOL	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Mairie
MONTBOLO	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE	Salle du conseil municipal – 4 rue de l'Eglise
MONTESCOT	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobès	04	UNIQUE	Salle des fêtes
MONTESQUEU des ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	UNIQUE	Salle Jean Thubert – grand'rue
MONTFERRER	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE	Mairie
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Salle des Pyrénées – 1er étage – bvd Vauban
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Foyer rural – impasse du foyer
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie – salle du conseil municipal
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
NEFIACH	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	UNIQUE	Salle des fêtes -Le Foirail
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
OLETTE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	1 – Mairie – avenue de Gaulle – OLETTE 2 – place Ludovic Massé – EVOL
OMS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Salle polyvalente – rue de l'orme
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie – salle du conseil municipal
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
ORTAFFA	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobès	04	UNIQUE	Salle du clocher
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	1 – Mairie -Place de la République 2 – Groupe scolaire – chemin de Batipalms
PASSA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Salle des fêtes – rue de la Tramontane
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 – Perpignan 1	02	071	601 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer 602 - Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer

		02	603 - Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Dr Schweitzer
		02	604 - Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Dr Schweitzer
		02	605 - Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy
		02	606 - Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy
		02	607 - Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy
		01	608 - Groupe scolaire Émile Roudayre - Avenue Roudayre
		01	609 - Groupe scolaire Émile Roudayre - Avenue Roudayre
		01	610 - Groupe scolaire Émile Roudayre - Avenue Roudayre
		01	611 - Groupe scolaire Émile Roudayre - Avenue Roudayre
		01	612 - Mairie du Quartier Nord - Salle Polyvalente - Rue Jardins St Louis
		01	613 - Mairie du Quartier Nord - Salle Polyvalente - Rue Jardins St Louis
		01	614 - Mairie du Quartier Nord - Salle Polyvalente - Rue Jardins St Louis
		01	615 - École du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat
		01	616 - École du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat
	Canton 7 - Perpignan 2	03	701 - Couvent des Minimes - Rue Rabelais
		01	702 - Groupe scolaire Les Platanes - Rue des Dahlias
		01	703 - Groupe scolaire Les Platanes - Rue des Dahlias
		01	704 - Mairie de Quartier Est - Rue des Calanques
		01	705 - Mairie de Quartier Est - Rue des Calanques
		01	706 - Groupe scolaire Simon Boussiron - Avenue Général Gilles
		01	707 - Groupe scolaire Simon Boussiron - Avenue Général Gilles
		01	708 - Groupe scolaire Simon Boussiron - Avenue Général Gilles
		01	709 - Groupe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseraie
		01	710 - Groupe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseraie
	Canton 8 - Perpignan 3	03	801 - Hôtel de Ville - Place de la Loge
		03	802 - Couvent des Minimes - Rue Rabelais
		03	803 - Groupe scolaire Romain Rolland - Avenue Jean Mermoz
		03	804 - Groupe scolaire Romain Rolland - Avenue Jean Mermoz
		03	805 - Groupe scolaire Romain Rolland - Avenue Jean Mermoz
		01	806 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
		01	807 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
		01	808 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
		01	809 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
		01	810 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
	Canton 9 - Perpignan 4	03	901 - Groupe scolaire Jordi Barre - 4 Rue Remparts St Mathieu
		03	902 - Groupe scolaire Jordi Barre - 4 Rue Remparts St Mathieu
		01	903 - Groupe scolaire Anatole France - Place Colonel d'Ornano
		01	904 - Groupe scolaire Anatole France - Place Colonel d'Ornano
		01	905 - Groupe scolaire Anatole France - Place Colonel d'Ornano
		01	906 - Groupe scolaire Anatole France - Place Colonel d'Ornano
		01	907 - Groupe scolaire Anatole France - Place Colonel d'Ornano
		01	908 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud - Rue Foment de la Sardane
		01	909 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud - Rue Foment de la Sardane

PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	03	1 – Mairie – salle des mariages – 8 rue Jules Pams 2 – Centre culturel – salle du rez-de-chaussée – place Castelfiane 3 – École maternelle – salle de jeux – rue Aristide Briand
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	05	1 – Le foirail – rue le Foirail 2 – Salle EYT – rue San Juan de Porto-Rico 3 – Maternelle Pasteur – avenue Pasteur 4 – Salle Lousa – plaine St Martin 5 – Salle Gelecn – avenue de la Basse
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE	Mairie
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
PRUGNANES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Salle des fêtes
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie – La Trinité
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Salle polyvalente de Rieutort – 7 rue des Trois Fontaines
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Salle des fêtes
RASIGUERES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
REYNES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	02	1 – Le village 2 – Les échoppes du Pont
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Salle des fêtes – rue de la mairie
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	06	1 – Centre associatif et culturel – place du Général de Gaulle 2 – École Pons – rue Emile Parès 3 – Club du 3ème âge – rue des oiseaux 4 – Mairie – salle Riu -place de l'Europe 5 – Salle Ami club – avenue du stade 6 – Les dômes – avenue de la Marme
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Centre culturel – route de Fuilla
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
ST ANDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	1 – Salle du conseil 2 – Salle d'exposition
ST ARNAC	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
ST CYPRIEN	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02	09	1 – Mairie 2 – École Noguères – rue Auguste Rodin 3 – office du tourisme – quai Rimbaud 4 – Salle Genin de Régnès – avenue du Roussillon 5 – École maternelle MET – rue Arago 6 – École maternelle MET – rue Arago 7 – Foyer personnes âgées – rue Mirabeau 8 – Yacht club – 6 quai Arthur Rimbaud

ST ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	08	9 – École Alain – rue Albert Camus 1 – Mairie – salle Jean Jaurès – rue de la République 2 – Musée du Mas Carbasse – place du Mas Carbasse 3 – Salle Méditerranée – place de la Méditerranée 4 – Restaurant scolaire PAU CASALS – allée de la Méditerranée 5 – Restaurant scolaire PAU CASALS – allée de la Méditerranée 6 – Espace Léo Lagrange – salle Condorcet 7 – Espace Léo Lagrange – salle Dolto 8 – Espace St Mamet – route de Perpignan
ST FELIU D AMONT	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	UNIQUE	Salle polyvalente
ST FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	02	1 – Salle polyvalente – allée des sports 2 – centre socio-culturel Max Havart – avenue du Canigou
ST GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	1 – Salle Homs-Jonca – 19 avenue Clemenceau 2 – Salle Maréchal Joffre – 53 avenue Maréchal Joffre
ST HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	1 – Gymnase – bvd de la Marine 2 – Gymnase – bvd de la Marine
ST JEAN LASSELLE	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	3 – Salle Derroja – avenue général Derroja
ST JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	UNIQUE	Salle Marcel Cazeilles – 4 place de la République
ST LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE	Centre socio-culturel Mairie – salle des réunions et mariages
ST LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	08	1 – Foyer rural – boulevard Nicolas Canal 2 – École Joseph Cortada – chemin de Leucate 3 – École Pablo Casals – avenue Pablo Casals 4 – Salle Marinade – boulevard Nicolas Canal 5 – École Romain Vidal – chemin de Leucate 6 – Salle polyvalente – chemin de Leucate 7 – Salle polyvalente – chemin de Leucate
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	8 – École élémentaire Charles Perrault – rue du Dr Marques
STE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
STE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	04	Mairie 1 – Salle communale – impasse du boulo-drome 2 – Centre culturel l'Oméga – 2 rue des Cyclades 3 – Salle communale – impasse du boulo-drome 4 – Centre culturel l'Oméga – 2 rue des Cyclades
ST MARSAL	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE	Mairie
ST MARTIN	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
ST MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie – salle des fêtes
ST NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02	02	1 – Foyer rural « Jean Cortie » 2 – Foyer rural « Jean Cortie »
ST PAUL DE FENOUILLET	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	02	1 – Foyer rural – avenue Pezières 2 – Foyer rural – avenue Pezières
ST PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02	04	1 – Mairie – salle polyvalente

									2 – Mairie – salle polyvalente
									3 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet
									4 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet
SALSES LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	02					1 – Salle des fêtes – rue Gaston Clos
									2 – Salle des mariages – cour Carcassonne
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE					Mairie
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE					Mairie
SERDINYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE					Salle des fêtes
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE					Salle des mariages – 4 rue Abdon POGGI
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	06					1 – Mairie – salle des mariages
									2 – Salle des fêtes – rue Guy Mocoquet
									3 – Salle Martin Vivès – place de la République
									4 – Salle des fêtes – rue Guy Mocoquet
									5 – Salle Martin Vivès – place de la République
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02					6 – Petite salle Martin Vivès – place de la République
									1 – Salle des fêtes – rue de la sardane
									2 – Salle des fêtes – rue de la sardane
SOUANYAS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE					Mairie
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE					Place du Foyer rural – avenue du Général Tisseyre
TAILLET	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE					Salle polyvalente
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE					Mairie
TARGASONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE					Mairie
TAULIS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE					Mairie
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE					Mairie
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE					Mairie
TECH (LE)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	UNIQUE					Mairie
TERRATS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE					Mairie – Avenue du Vallespir
THEZA	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Ilhberis	04	UNIQUE					Mairie de Théza – Place de la promenade
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE					Salle St Génis – rue de la soulane
THUIR	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	06					1 – Maison des jeunes et de la culture – salle Léon Jean Grégory
									2 – Maison des jeunes et de la culture – salle du 3ème âge
									3 – Maison des jeunes et de la culture – salle du billard
									4 – Maison des jeunes et de la culture – salle Léon Jean Grégory
									5 – Ecole Michel Maurette
									6 – Ecole Michel Maurette
TORDERES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE					Salle polyvalente – 2 rue des écoureils
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03					1 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet
									2 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet
									3 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	01	05					1 – Foyer des aînés – place Abelanet
									2 – Salle des fêtes – avenue Jules Ferry
									3 – Salle polyvalente – entrée côté place Abelanet
									4 – Salle polyvalente – entrée parking de la Poste

TRESSERE	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	5 – Maison des associations – espace Léo Lagrange – place Abelanet Mairie – salle des fêtes
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Salle « Porte des Fenouillèdes », située face à la nouvelle mairie
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
TROUILLAS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Salle des fêtes – avenue des Albères
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie – place de l'Eglise
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Mairie
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Mairie
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	UNIQUE	Salle Jean Lannelongue – 23 rue St Jacques
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	02	1 – Rez-de-chaussée du restaurant scolaire de l'école primaire situé à l'école Jules Ferry 2 – Salle Joffre – place Maréchal Joffre
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	UNIQUE	Salle polyvalente
VILLEMOLAQUE	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	UNIQUE	Foyer de la salle des fêtes – place de la République
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	03	1 – Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac 2 – Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	UNIQUE	3 – Salle annexe de la salle polyvalente à l'espace André Sanac Mairie – Salle du conseil municipal
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	UNIQUE	Salle des fêtes Pierre Gipulo – 17 avenue du Général de Gaulle
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie – salle du conseil municipal
VIRA	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie
VIVES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	UNIQUE	Mairie – salle du conseil municipal
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	UNIQUE	Mairie – salle polyvalente

COMMUNES	CANTONS DE	CUR	MIR	04	01	Place de la Mairie
ALBERE (1)	Canton 17 – Vallespir – Albères	CERET		04	01	Place de la Mairie
ALENYA	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	PERPIGNAN		02	07	école élémentaire François Lopez Girona – intersection rue André Bouille-avenue Jean Jaurès accueil de loisirs – boulevard du 8 mai croisement rue André Bouille-rue Pablo Picasso croisement avenue Jean Jaurès-avenue du littoral croisement avenue de la mer-route de St Cyprien rue du paradis
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	Canton 2 – Le Canigou	CERET		04	10	croisement rue des compagnons-avenue de Perpignan 5 rue des Thermes (devant la Mairie) rue des Thermes- ancien Théâtre de verdure allée de la Liberté rue du Bac (devant la Mairie de Palalda) cami del Firal (Palalda) super Amélie boulevard de la Petite Provence rue de Céret – HLM L'Estanyol route du col de Fourtou (devant la caserne des pompiers) 62 avenue du Vallespir place du Coq d'or mur de la mairie – 39 route des Pyrénées rue de la cave coopérative rue de la Tourne allée F. Buisson (village) rue de la Convention – angle rue du 14 Juillet (village) avenue du 8 Mai (village) parking de la piscine (village) place Gambetta (village) chemin de la Cerigüe – face au cimetière (village) rue du 14 juillet – rond-point de l'école La Granoterra (village) avenue d'Hurth (village) avenue du Marasquer (village) Rond-point d'arrivée (plage) avenue du Tech (plage) avenue du Grau (plage) parking place de l'Europe (plage) avenue de la Torre d'En Sorre (plage-le Racou) 23 chemin de Palau – Espace Waldeck-Rousseau Bailis de la Mairie (grilles de l'Hôtel de ville) avenue de l'Alzine Rodone Lieu-dit Can Parère Rue de la Mairie avenue Jean Jaurès rue Molière route d'Orriaffa 2 bis rue des museats
ANGLES (les)	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRADES		03	01	
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRADES		03	01	
BANSIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PERPIGNAN		02	01	
CARBOUSSOLS	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PRADES		02	01	
CARGELES SUR MER	Canton 5 – La Côte Vermelle	CERET		04	15	
ARLES SUR TECH	Canton 2 – Le Canigou	CERET		04	03	
AYGUATEBIA	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRADES		03	01	
BAGES	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	PERPIGNAN		04	04	

BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	02	avenue du Canigou – place du Foyer rural rue du Ball – parking de Guardia
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Le village
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	02	rue des cordiers avenue Maréchal Joffre rue du Thou
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	avenue de la République
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	05	angle rue 14 juillet-rue St Sébastien avenue de la gare
					avenue du Général de Gaulle – Pont du Puig del Mas
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	05	route des crêtes – Le Mas Reig Boulevard du 14 juillet face à l'Hôtel de ville Boulevard des Rois de Majorque devant le Mas de l'Ille Avenue de la Coudalere devant le Tennis club Boulevard de la Côte Vermeille
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Avenue du paquebot des sables – devant le centre culturel Cocteau-Marais mur d'enceinte du jardin de la Mairie
BELESTA	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mur de la Mairie
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking de la mairie
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	01	02	place David Vidal avenue de la Martine
BOULE D'AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	parking à l'entrée du village
BOULETNERRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	6 bis Cami Real
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	07	Mairie cours du Pic Estelle avenue d'En Carbouner avenue Jean Moulin place Jean Jaurès rue des écoles
					rue du 4 septembre
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de Catalogne
BROUILLA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	02	Parking des écoles Parking de la mairie
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Parking de la mairie – avenue de Lax Mur Carcasona – avenue de Lax
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 – Perpignan 3	01	13	avenue du 19 mars 1962 avenue de Perpignan avenue André Ampère – Mas Guériado avenue du Périgord avenue du Périgord – Château d'eau avenue de la Madeleine avenue du Dauphiné avenue Picasso avenue du Rousillon avenue Célestin Freinet avenue François Mitterrand avenue Marcel Carbonell rue de l'Hôtel de ville

CAIXAS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Place de la Mairie
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	01	Jonction de la route d'Estagei et la Place de la République
CALMEILLES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	chemin de la fontaine
CAMELAS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Parking de la Mairie
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route de la Castellane
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Carrer Nou – face à la Mairie
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place Erola
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	07	Place St. Jacques
					Impasse Xamma – face à l'école des pâquerettes
					Avenue de Catalogne – entre la Poste et la fontaine
					Impasse Jean Mermoz – devant l'école Jean Mermoz
					Avenue Eugène Sauvy – Ecole des myosotis
					Place de la Côte Radiéuse
					Boulevard Txador – face à l'Office de tourisme
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	01	07	Rue de la Couloumine – face à la salle polyvalente
					Place du bicentenaire
					Rue Escudier – face à l'école annexe Julien Panchot
					Rue des écoles
					Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord
					Rue de las Trignagues
					1-3 rue Romain Escudier
CARAMANY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place Lambert Coste
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place des écoles
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	6 rue des Capitelles
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place de la Mairie
CASTELNOU	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Chemin des ateliers municipaux
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	parking du Canigou
					route d'Eus
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de la Mairie
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	devant la Mairie
CERBERE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	01	avenue du Général de Gaulle
CERET	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	07	avenue des Aspres
					avenue de la gare
					parking des Tins
					boulevard Lafayette
					avenue d'Espagne
					avenue Georges Clemenceau
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	avenue Jules Ferry
					boulevard des Albères – devant la salle des fêtes
					impasse des sports – devant la salle polyvalente
					rue des écoles
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	03	rue des vignes – Clara
					rue des tilleuls – Villerach
					rue de la Mairie – Clara
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	Mairie
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de la République
COLLIJOURS	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	05	rue de la République

						Le faubourg – passerelle du Château Royal boulevard du Boramar rue Michelet
CONAT						avenue Jacques Delcos 8 places du 8 mai
CORBERE						Rue du puits – Espace Emile Vendrell
CORBERE LES CABANES						rue Pomarola
CORNEILLA DE CONFLENT						carrer del Canigo
CORNEILLA LA RIVIERE						rue de l'église passage Arago – rue Clave verte Cité Beau Soleil
CORNEILLA DEL VERCOL						rue des écoles – mur de la salle polyvalente
CORSAVY						Mairie – Barry d'Amont
COUSTOUGES						route des écoles
DORRES						La Place
EGAT						place Coufoumine
ELNE						avenue Paul Reig avenue du Général de Gaulle route de latour bas elne
						boulevard Voltaire – parking de la Cité Administrative rue du Couvent – parking Sant Jordi
						rue du Salita
						avenue des poètes avenue Pablo Neruda
						Boulevard Pas de la Baneta
ENVEITG						Rue Papé Vignes
ERR						place de la Mairie
ESCARO						place de la Mairie
ESPIRA DE L'AGLY						ru de l'église Chemin d'Estagel (grillage) rue de Cases de Pène rue du 4 septembre allées Teulière
ESPIRA DE CONFLENT						carrer major
ESTAGEL						avenue du Docteur Torrelles – devant la mairie Cour du bâtiment Espace Mandela – avenue René Nicolau
ESTAVAR						route de Livria
ESTOHER						Lieu-dit Le Raig
EUS						Entrée du village près de l'arrêt de bus Cal Marinnet
EYNE						Station de ski – pied des pistes place de la Liberté
FELLUNS						RD 9e – entrée du village
FENOUILLET						devant la Mairie
FILLOLS						panneaux église – plaça santa coloma
FINESTRET						Mairie
FONT ROMEU ODEILLO VIA						Office du Tourisme
FONTPEDROUSE						mur d'enceinte du bâtiment École/Mairie

	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	
FONTRABIOUSE		Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Espousouille – devant la salle des fêtes
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Fontrabieuse – place de la fontaine
FOSE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de l'église
FOURQUES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	place du village
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Aire des loisirs – avenue du Vallespir
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	RD 6 – Fuilla du milieu – mur de l'école
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	04	Place de la Mairie
					avenue Chopin – devant la salle La Catalane
					rue Jean Jaurès – devant la place du foirail
					route de Prades – devant le parking du stade/piscine
					rue Jean Baptiste Moyrier – devant le square la Grinolesse
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	carrer de l'escola
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	devant la Mairie
LAMANERE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	face à la Mairie
LANSAC	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	52 rue de la Mairie
LAROCQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Alberes	04	02	placette de la Mairie
					placette carrer del sol
LATOUR BAS ELNE	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobès	02	03	Mairie - avenue du Tech
					rue de l'église
					avenue Pierre Camps
LATOUR DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place du Souvenir
LATOUR DE FRANCE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Parvis de la mairie
LESQUERDE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mairie
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	devant la Mairie
LLAURO	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue des cerisiers
LLULO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	carretera d'Eina – parking Mairie
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	02	carrer de l'aire
					devant la salle Louis Amade
MANDET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place du village
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	4 rue des écoles
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de la République
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	1 place de la Mairie
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Alberes	04	02	nouvelle mairie – 14 avenue du Vallespir
					Annexe-mairie de las Illas
MAURY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie
MILLAS	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	11	bureaux de vote – halle des sports
					avenue du 8 mai 1945 – Mairie
					Rue Ludovic Massé
					Allée Edmond Michelet
					rue Victor Hugo – ancien château d'eau
					rue du stade – stade municipal
					rue de la fontaine – maison du parc
					RD916 – niveau gendarmerie
					rue de l'île après passage à niveau
					rue Jean Jaurès – Moulin à huile
					route de Corbère – n°41
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	rambla Pau Casals
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	11 camí d'ille

MONTAURIOL	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Mairie
MONTBOLO	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	parking face à la Mairie – support clôture
MONTESCOT	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01	place des acacias
MONTESQUIEU des ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	grand rue (face salle Jean Thubert)
MONTFERRER	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	rue principale – panneaux près du lavoir
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	boulevard Vauban
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	impasse du foyer rural
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	route du Col de Jau – porche tête rue à gauche avant la mairie
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de la Mairie
NEFIACH	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	avenue du Général de Gaulle – Le Foiraill
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	carret dels pastors
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de la Mairie
OLETTE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	avenue du Général de Gaulle – OLETTE
					place Ludovic Massé – EVOL
OMS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue de l'orme
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	devant la Mairie – avenue Estrac
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	devant la Mairie
ORTAFA	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	02	rue des glycines
					avenue du Vallespir
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place St Paul
PALAU DE CERGAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	entrée de la Mairie
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	place de la République
					chemin de Batipalms
PASSA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	avenue Torcatís – parking de la Mairie
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 – Perpignan 1	02	09	C.E.S Jean Sébastien Pons - Mur de clôture rue Diaz
					Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Docteur Schweitzer
					Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy
					Groupe scolaire Jean Jaurès - Rue J. Thibaud
					Avenue du Maréchal Joffre - Clôture du jardin Saint-Louis
					Groupe scolaire Roudayre - Avenue Emile Roudayre
					Jardin Henry Bataille - Rue Jean Richepin
					Grille du jardin angle rue J. Bart - Avenue Maréchal Joffre
					Ecole du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat
PERPIGNAN		Canton 7 – Perpignan 2	03	08	Ecole les Platanes - Rue des Dahlias
					Grille du square Bir Hakeim - Bd Jean Bourrat, allée Jean Manalt
					Grille du square Bir Hakeim - côté cours Lassus, Palais des congrès
					Ecole Château Roussillon - Château Roussillon
					Mairie de Quartier EST - Rue des Calanques
					Groupe scolaire Simon Bousstron - Avenue Général Gillès
					Grpe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseraie sur clôture de l'école
					Couvent des Mimimes - rue Rabelais
PERPIGNAN		Canton 8 – Perpignan 3	01	08	Hôtel de Ville - place de la Loge
					Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France
					Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz
					Couvent des Mimimes - rue Rabelais
					Groupe scolaire Pierre de Coubertin - rue Paul Valéry
					Ecole Fénelon - rue Ernest Renan

PERPIGNAN						Grille du Lycée Jean Lurçat - rue nature - face H.L.M.LO.PO.FA Cimetière Saint-Jacques - rue Paul Rubens
				01	10	Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France
						Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz
						Groupe scolaire Jordi Barre - Rue des Remparts St Mathieu
						Groupe scolaire Anatole France - rue Colonel d'Ornano
						Clôture terrain de Jeux - rue Jean Rièrè
						Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud - Boulevard Foment de la Sardane
						Grille du parking - boulevard Mondony
						Grille du jardin public - rue du Vilar
						Ecole Ludovic MASSE - rue Pierre Bretonneau
PERPIGNAN				01	06	Groupe scolaire Vertefeuille - rue de Villelongue dels Monts
						Groupe scolaire Blaise PASCAL - rue des grenadiers
						Ecole Jean Miro - Avenue de Belfort
						Cimetière Saint-Martin - avenue Marcelin Albert
						Groupe scolaire Edouard Herriot - avenue Victor Dalbiez
						Ecole Jules Ferry - Boulevard des Pyrénées
PERPIGNAN				03	06	Grille du Palais de justice - place Arago
						Hôtel de Ville - place de la Loge
						Rue Edmond Bartissol face au bureau de vote "Salle des Libertés"
						Ecole mixte Jean-Jacques Rousseau - rue Courteline
						Cantine BOLTE - Rue Jean-Baptiste Lulli - Clôture du parking
						Groupe scolaire d'Alembert - 30 rue Pascal-Marie Agasse
						Ecole Condorcet - rue Condorcet
PERTHUS (LE)				04	01	place de la Mairie
PEYRESTORTES				02	02	place des écoles
						Rue Massenet (contre le mur du château)
PEZILLA DE CONFLIENT				02	01	rue de la Mairie
PEZILLA LA RIVIERE				03	01	31 bis avenue du Camigou
PIA				02	02	Salle Jean Jaurès - avenue de Bompas
						parking Ste Anne
PLANES				03	01	Mairie
PLANEZES				02	01	ancienne école
POLLESTRES				01	05	avenue Pablo Casals - Mairie
						avenue Pablo Casals - salle polyvalente Jordi Barre
						rue des constellations
						place des libertés
PONTEILLA-NYLS				04	03	place du monument aux morts
						avenue de la gare - PONTEILLA
						11 avenue de Perpignan - PONTEILLA
						avenue de Pollestres - NYLS
PORTA				03	01	parking RN 20
PORTE PUYMORENS				03	01	Place de la Mairie
PORT VENDRES				04	11	route de Collioure - sous la rue Victor Hugo
						rue Pasteur (école pasteur)

						boulevard Bellevue – HLM Coma Sadulle HLM Le Glacis
						angle rue Henri Mirjaville et quai du fanal face à l'école maternelle Parès
						rue Lambert Batlle – sous la place Castellane place de l'Obélisque
						hameau de Cosprons
						rue Jules Pams – Hôtel de ville
						place Castellane – centre culturel
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	09		rue Le Foirail
						rue San Juan de Porto Rico
						avenue Louis Prat
						plaine St Martin
						rue de la Basse
						rue du chant des oiseaux
						place de la Catalogne
						rue des courroulètes
						chemin des castors
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		place du Foirail
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		rue des Alberes
PRUGNANES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		avenue des Fenouillèdes
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		La Trinité
PUYVALADOR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02		place de l'Arcis – Puyvalador
						place des Peupliers – Rieurtort
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		place Saint Pau
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		1 place de la commune – panneaux amovibles
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		mur du lavoir municipal
RASIGUERES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		place de la Mairie
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie
REYNES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	02		le village
						les échoppes
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		avenue d'En Cassa
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		route de Vinça
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	11		avenue Louis Blanc – place Chichet
						rue Pasteur
						avenue du Languedoc
						avenue de l'Agly – face au centre de secours
						rue des albatros
						place du Général de Gaulle
						rue Émile Parès – École Pons
						rue des oiseaux – club du 3ème âge
						place de l'Europe – Hôtel de ville
						Salle « ami club » avenue du stade
						avenue de la Marme – Les Dômes
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		carré gran
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		route de Fuilla
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		place du Roser
ST ANDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermelle	04	02		impasse des lauriers

ST ARNAC	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	route nationale
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	place de l'ormeau
ST CYPRIEN	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02	09	place de la Bassa rue Alexandre Dumas rue Auguste Rodin quai Rimbaud avenue du Roussillon
					rue François Arago – école maternelle rue François Arago – école maternelle rue Mirabeau quai Rimbaud – Yacht club rue Albert Carnus
ST ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	09	rue de la République avenue Joliot Curie place de la Méditerranée allée de la Méditerranée
					avenue du Général de Gaulle – parking Espace Léo Lagrange route de Perpignan – parking Espace St Mamet Avenue des Olympiades
					avenue de Rivesaltes – château d'eau boulevard du Canigou
ST FELIU D AMONT	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	02	avenue du Roussillon (face aux numéros 13 et 15) La Placeta
ST FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	05	114 avenue du Canigou – Mairie allée des sports
					avenue du Canigou – centre socio-culturel avenue du Roussillon avenue du Languedoc
ST GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	04	19 avenue Georges Clemenceau 53 avenue Maréchal Joffre
					clôture des ateliers municipaux place des Provinces Françaises 3 rue Paul Riquet rue des jonquilles Chemin du boutou
ST HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	22 avenue de la Mairie Rond-point St Sébastien salle polyvalente
					route du bac rue de l'église La Sort La Forge del miig avenue Joffre – PIJ
ST JEAN LASSELLE	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	
ST JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	route du Barcarès – rond-point de la gendarmerie avenue de la Côte Vermeille – Espace vert Méditerranée
ST LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	04	avenue Alsace Lorraine – lot. La Cruetta boulevard de la révolution – Foyer rural Ecole Joseph Cortada
ST LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	14	

						Ecole Pablo Casals
						avenue de l'aviation – Stade stabilisé (jouxte terrain de tennis) route de Torreilles – devant la maison de retraite
						Bd Georges Clémenceau (parking face aux HLM route de claira) rue du bac – mur du stade
						chemin de Leucate – salle polyvalente
						Ecole Jules Oudet – avenue Urbain Paret
STE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		rue docteur René Marques- école élémentaire Charles Perrault
STE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	04		place Michel Aris avenue Jules Ferry avenue des Marendes
						Rond-point de Lattre de Tassigny impasse du boulofdrome
ST MARSAL	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		D 618 – face au terrain de pétanque
ST MARTIN	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		atribus
ST MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		CD 2 – avenue des Aspres
ST NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	03		avenue d'Elne – mur du Parc Durand
						place de la République
ST PAUL DE FENOUILLET	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	03		route de Cabestany place St Pierre parking supermarché
						place du foyer rural
ST PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		21 grand'rue
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	06		avenue de la Méditerranée avenue de Perpignan avenue du Canigou
						angle rue Louison Bobet et rue Bousquet avenue des crouettes
						rue Follereau
SALSÉS LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	05		boulevard Jean Jaurès rue Gaston Clos
						avenue François Tubau avenue Général de Gaulle
						route d'Opoul
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		le lavoir
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		rue Creueta
SERDINYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		parking de la Mairie
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		rue de St Antoine (début de la rue sans numéro)
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	06		Ancienne place du Marché – rue paul Langevin square Guy Malé – avenue Jean Jaurès Tennis municipal – rue des lilas
						Stade municipal – avenue de la République
						Ecole élémentaire – rue des nouvelles écoles
						Lotissement Merabelles – route de Toulouges
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	03		rue de la coscolleda
						parking de la Mairie – rue de la caserne
						salle des fêtes – rue de la sardane
SOUANYAS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		place du village

SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	avenue du Général Tisseyre
TAILLET	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	placette de la Mairie
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue des lauriers
TARGASSONE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	rue de l'église
TAULIS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	rue des rocaïlles
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	camí del Canigo – mur de la Mairie
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue Anatole France
TECH (LE)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	place de la Poste
TERRATS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue de la Fontaine
THEZA	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01	place de la promenade
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	rue de la soulane
THUIR	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	07	avenue de la Méditerranée
					avenue du Dr Ecoiffier
					Cité Vallespir
					avenue Nabona
					place du vieux moulin
					place Albert Passama
					parking du 8 mai
TORDERES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Mairie – 2 rue des écureuils
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	02	avenue Georges Brassens – angle rue Alphonse Daudet Espace Capellans – boulevard de la plage
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	01	05	place Abelanet avenue Maillol
					parking devant la Poste
					avenue de l'Achau
					parking de la salle des fêtes
TRESSERE	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	02	avenue de Perpignan rue du Pla del Rey
					place de l'Aire
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	avenue du Canigou – mur école élémentaire
TROUILLAS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	02	avenue des Albères – façade de la salle des fêtes Mairie – place de l'église
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de l'étoile
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	carrer major
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place de l'entente cordiale (mur parking)
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Placette – tour d'En Solennell
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	avenue du littoral
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	02	place Joffre
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	plaza de la Republica El Romaguèr
VILLEMOLAQUE	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	01	1. avenue des Pyrénées – face à la mairie sur panneaux
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	03	Salle des fêtes – rue du Général de Gaulle École maternelle – avenue du Roussillon
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	01	salle polyvalente Espace André Sanac – Route de Bages
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	7 avenue du Canigou place de la liberté

VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de la République
VIRA	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	entrée du village – route de Boucheville
VIVES	CERET	Canton 17 – Vallèsprir – Alibères	04	01	parking de la salle polyvalente
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	10 rue principale

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015034-0014

signé par
Préfet

le 03 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement des sous- commissions consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet de la Préfète

Service interministériel de
défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2015 034-0014 du 3 février 2015
relatif à la composition et au fonctionnement des
sous-commissions de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le code de la construction et de l'habitation (*CCH*) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (*CCDSA*) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la *CCDSA* ;

Vu les précisions apportées sur les modalités d'application du décret modificatif du 31 octobre 2014 par le ministre de l'intérieur, le ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie par note d'information de la *DGALN* n°34-2014 du 20 novembre 2014 et par note conjointe de la *DGSCGC* et de la *DGALN* du 19 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010349-0001 du 15 décembre 2010 portant composition et missions de la *CCDSA* des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010349-0003 du 15 décembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011033-0003 du 2 février 2011, portant composition et fonctionnement des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les arrondissements de Céret, Perpignan et Prades, ainsi que pour la commission communale de sécurité et d'accessibilité de Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010349-0004 du 15 décembre 2010 portant composition et mission des sous-commissions de la *CCDSA* et notamment son annexe n°1 relative à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (*ERP*) et les immeubles de grande hauteur (*IGH*) ;

Considérant qu'en application des arrêtés préfectoraux n° 2010349-0003 et n° 2010349-0004 précités, il a été créé un groupe de visite au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les *ERP* et les *IGH*, ainsi qu'un groupe de visite au sein de chacune des sous-commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Céret, Perpignan et Prades.

.../...

Considérant que le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 met fin à la participation des agents du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux travaux des commissions de sécurité pour la prévention des risques d'incendie et de panique dans les ERP sauf en ce qui concerne les visites de réception des établissements recevant du public de plus de 300 personnes (*ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie*).

Considérant qu'en application de ce décret, entré en vigueur le lendemain de sa publication, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer (*DDTM*) des Pyrénées-Orientales :

- n'ont plus l'obligation de participer aux visites de réception avant ouverture ou réouverture au public des ERP de 4ème et 5ème catégorie, ni aux visites périodiques réglementaires des ERP quelque soit la catégorie, en commission plénière comme en groupe de visite ;
- restent tenus de participer aux visites de réception des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie avant ouverture ou réouverture, en commission plénière comme en groupe de visite.

Considérant que, par note cosignée du 19 décembre 2014, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature préconisent le maintien de la présence des agents des DDT(M) aux visites de réception concernant :

- les établissements spéciaux de plus de 300 personnes (*établissements qui n'appellent pas de classement en catégorie au sens de l'article R.123-19 du CCH comme, par exemples, les établissements de plein air, les chapiteaux, tentes ou structures, les gares, les centres pénitentiaires, les structures gonflables*) ;
- les parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'annexe n°1 de l'arrêté préfectoral n° 2010349-0004 du 15 décembre 2010 susvisé, ainsi que les annexes n°1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010349-0003 du 15 décembre 2010 susvisé, sont modifiées afin de prendre en compte le retrait partiel des agents de la DDTM du fonctionnement, d'une part, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, d'autre part, des sous-commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Céret, Perpignan et Prades.

Le texte actualisé de ces quatre annexes est joint au présent arrêté modificatif. Il se substitue à la version en vigueur jusqu'à présent.

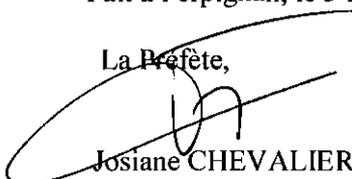
Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2010349-0003 et n° 2010349-0004 du 15 décembre 2010 susvisés sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Céret et Prades, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 3 février 2015

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° 2010349-0004 du 15 décembre 2010 modifié relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH

I - COMPOSITION

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, dénommée sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, créée à l'article 1 du présent arrêté, est constituée comme suit.

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le chef du service interministériel de défense et protection civiles ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant désigné titulaire du brevet de prévention ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon la zone de compétence concernée.

1.2. Membres avec voix délibérative convoqués en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission plénière (CCDSA) non mentionnés au § 1.1 ci-dessus mais dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

II - PRÉSIDENTE

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH est présidée par un membre du corps préfectoral ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

III – SECRETARIAT

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

IV - FONCTIONNEMENT

4-1. En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux (*ou de leur suppléants*), du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

4-2. Les rapporteurs des affaires étudiées en commission sont des officiers préventionnistes désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

4-3. La sous-commission se réunit dans les cas suivants :

- à la demande du préfet ou de son représentant, membre des commissions ou sous-commissions ;
- à la demande du maire selon les délais prescrits par les textes ;
- selon le programme établi par le secrétariat de la sous-commission pour ce qui concerne les visites périodiques réglementaires ou les études de dossiers prévisibles.

4-4. Les procès verbaux, propositions de prescriptions sont établis et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ou au service instructeur, par le secrétariat de la sous-commission qui les aura préalablement fait signer par le président de séance.

4-5. Les comptes-rendus sont classés et conservés par le secrétariat. Ils ne sont transmis qu'à la demande écrite de l'un des membres ou d'une autorité administrative et selon les règles de communication des documents administratifs.

V - COMPÉTENCES

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH n'est compétente qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la réglementation incendie et panique prescrite dans le code de la construction et de l'habitation, les règlements de sécurité annexés et le code de l'urbanisme.

5-1. Elle est chargée de donner un avis :

- sur la délivrance des permis de construire concernant les IGH et ERP de 1ère catégorie conformément à l'article R 123-36 du code de la construction et de l'habitation ;
- sur les demandes de travaux concernant les IGH et ERP de 1ère catégorie soumis ou non à autorisation au titre de l'article R123-23 du CCH.

5-2. La sous commission départementale, à la demande du préfet, peut être chargée d'examiner certains types d'établissements de catégorie inférieure à la 1ère catégorie (*université de Perpignan, préfecture, hôtel du département, centre de rétention administrative, etc.*)

5-3. La sous-commission départementale procède aux visites préalablement à l'ouverture au public et aux visites périodiques des établissements de 1ère catégorie selon la périodicité fixées par le règlement de sécurité.

5-4. La sous-commission peut procéder aux visites inopinées des ERP de 1ère catégorie à la demande du préfet ou du maire.

5-5. Elle peut examiner toutes les questions et les demandes d'avis présentées par les maires, les commissions d'arrondissement ou la commission communale. En cas d'avis défavorable donné par ces commissions, les exploitants peuvent demander que la question soit soumise à la sous-commission départementale.

5-6. Pour la première implantation des chapiteaux, tentes et structures mobiles (CTS), la sous-commission peut émettre un avis pour l'obtention de l'attestation de conformité. Elle émet un avis sur la délivrance du registre de sécurité pour tout établissement de type CTS fabriqué, assemblé ou implanté pour la première fois sur le territoire du département. La délivrance du registre de sécurité vaut autorisation d'exploitation (*Cf. art. CTS 3 et CTS 31 du règlement approuvé par arrêté du 18 février 2010*).

5-7. La sous-commission est compétente pour donner un avis sur les prescriptions exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation des règles de sécurité dans les ERP-IGH, dans les conditions fixées par l'article R 123-13 du code de la construction et de l'habitation.

5-8. La sous-commission n'est pas compétente en matière de solidité dont le contrôle est confié aux contrôleurs techniques agréés. La sous-commission ne s'assure que de l'existence et de la conformité de ces contrôles.

5-9. Conformément au décret du 30 août 2006, la sous-commission est compétente en matière de contrôle de l'existence ou non des Dossiers Techniques Amiante.

VI - PROCÉDURES SPECIFIQUES APPLICABLES

6-1. Les délais

a) La saisine, par le maire, de la sous-commission départementale pour les visites d'ouverture des IGH et ERP relevant de sa compétence doit se faire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent dans le dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence des documents visés aux alinéas précédent, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

b) Les autorisations d'ouverture des établissements recevant du public assujettis, délivrées par les maires, n'entrent en vigueur qu'après leur réception par le représentant de l'État dans le département ou l'arrondissement pour le contrôle de légalité (*Cf. loi 82-231 du 2 mars 1982 modifiée*).

Les différentes étapes préalables à l'ouverture au public d'un établissement sont donc les suivantes :

- visite d'ouverture lorsqu'elle est obligatoire,
- avis de la sous-commission départementale,
- notification de l'avis de la sous-commission au maire par procès verbal de visite,
- arrêté d'ouverture du maire,
- transmission de l'arrêté et réception par le préfet,

- ouverture au public.

Les délais entre ces étapes peuvent être très courts mais aucune d'entre elles ne peut être évitée sous peine de nullité de l'arrêté d'ouverture à l'exception de l'ouverture des établissements de 5^{ème} catégorie pour lesquels l'avis n'est pas obligatoire et pour lesquels le maire peut autoriser directement l'ouverture (*sauf ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil*).

c) Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent responsable désigné conformément à l'article R 123-16 du CCH, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

6-2. Bilan d'activités

La sous-commission départementale présente chaque année un rapport d'activités à la CCDSA.

6-3. Prescriptions

La sous-commission peut proposer des prescriptions à l'autorité de police.

VII - GROUPE DE VISITE

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

7-1. Composition

Le groupe de visite de la sous-commission départementale est composé comme suit :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (*DDISIS*) ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

Le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires et de la mer, ou l'un de ses suppléants, pour les visites de réception, avant ouverture ou réouverture :

- des ERP de 1^{ère} catégorie,
- des établissements spéciaux de plus de 300 personnes,
- des parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur sont tenus d'assister aux visites effectuées par le groupe de visite.

Le *DDISIS* ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention, est le rapporteur du groupe de visite.

7-2. En l'absence de l'un des membres cités au § 7.1 ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

7-3. Formalisation d'une proposition d'avis

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Celui-ci est assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Il est joint au dossier de l'ERP concerné. Cette proposition est validée ou infirmée par la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

La sous-commission ne peut délibérer que si les documents et procédures prévus aux articles 46 et 47 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 sont respectés.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° 2010349-0003 du 15 décembre 2010 modifié relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de CERET

I - COMPOSITION

La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Céret prévue à l'article 1er du présent arrêté est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Céret. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B. Elle est constituée comme suit.

1-1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes suivantes :

- le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son suppléant ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

1-2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- le maire de la commune ou un adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal désigné ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA et dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés aux §1-1 et 1-2 ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

1-3. Sont membres avec voix délibérative pour les affaires relevant de l'accessibilité :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- un représentant des associations des personnes handicapées.

1-4. Sont membres à titre consultatif :

Toute administration intéressée, non membre de la commission, ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition paraît utile.

1-5. Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par un agent de la sous-préfecture de Céret (*cf. art. R.123-41 du CCH*).

II – COMPETENCES

La commission est compétente pour traiter les dossiers concernant les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie implantés sur le territoire de l'arrondissement de Céret.

III – GROUPE DE VISITES

En application de l'article 49 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé un groupe de visite au sein de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Céret.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou son suppléant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou son suppléant,
- le maire ou son représentant.

Le groupe de visite comprend également un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les visites de réception, avant ouverture ou réouverture :

- des ERP des 2ème et 3ème catégorie,
- des établissements spéciaux de plus de 300 personnes,
- des parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier membre de la commission ou son suppléant.

En l'absence de l'un de ses membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

IV – BILAN D'ACTIVITE

La commission d'arrondissement établit un bilan annuel de son activité et le transmet au secrétariat de la commission de la CCDSA (*SIDPC*), qui l'examine en séance plénière.

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n° 2010349-0003 du 15 décembre 2010 modifié relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de PERPIGNAN

I - COMPOSITION

La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Perpignan prévue à l'article 1er du présent arrêté est présidée par un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et protection civiles ou par son adjoint. Elle est constituée comme suit.

1-1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes suivantes :

- le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son suppléant ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

1-2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- le maire de la commune ou un adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal désigné ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA et dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés aux §1-1 et 1-2 ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

1-3. Sont membres avec voix délibérative pour les affaires relevant de l'accessibilité :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- un représentant des associations des personnes handicapées.

1-4. Sont membres à titre consultatif :

Toute administration intéressée, non membre de la commission, ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition paraît utile.

1-5. Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par un agent du service départemental d'incendie et de secours.

II – COMPETENCES

La commission est compétente pour traiter les dossiers concernant les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie implantés sur le territoire de l'arrondissement de Perpignan.

III – GROUPE DE VISITES

En application de l'article 49 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé un groupe de visite au sein de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Perpignan.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou son suppléant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou son suppléant,
- le maire ou son représentant.

Le groupe de visite comprend également un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les visites de réception, avant ouverture ou réouverture :

- des ERP des 2ème et 3ème catégorie,
- des établissements spéciaux de plus de 300 personnes,
- des parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier membre de la commission ou son suppléant.

En l'absence de l'un de ses membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

IV – BILAN D'ACTIVITE

La commission d'arrondissement établit un bilan annuel de son activité et le transmet au secrétariat de la commission de la CCDSA (SIDPC), qui l'examine en séance plénière.

Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral n° 2010349-0003 du 15 décembre 2010 modifié relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de PRADES

I - COMPOSITION

La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Prades prévue à l'article 1er du présent arrêté est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Prades. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B. Elle est constituée comme suit.

1-1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes suivantes :

- le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son suppléant ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

1-2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- le maire de la commune ou un adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal désigné ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA et dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés aux §1-1 et 1-2 ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

1-3. Sont membres avec voix délibérative pour les affaires relevant de l'accessibilité :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- un représentant des associations des personnes handicapées.

1-4. Sont membres à titre consultatif :

Toute administration intéressée, non membre de la commission, ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition paraît utile.

1-5. Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par un agent de la sous-préfecture de Prades (cf. art. R.123-41 du CCH).

II – COMPETENCES

La commission est compétente pour traiter les dossiers concernant les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie implantés sur le territoire de l'arrondissement de Prades.

III – GROUPE DE VISITES

En application de l'article 49 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé un groupe de visite au sein de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Prades.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou son suppléant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou son suppléant,
- le maire ou son représentant.

Le groupe de visite comprend également un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les visites de réception, avant ouverture ou réouverture :

- des ERP des 2ème et 3ème catégorie,
- des établissements spéciaux de plus de 300 personnes,
- des parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier membre de la commission ou son suppléant.

En l'absence de l'un de ses membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

IV – BILAN D'ACTIVITE

La commission d'arrondissement établit un bilan annuel de son activité et le transmet au secrétariat de la commission de la CCDSA (SIDPC), qui l'examine en séance plénière.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015036-0004

**signé par
Préfet**

le 05 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant interdiction de circulation des poids- lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées- Orientales.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 65 20
☎ : 04 68 34 28 14
✉ : jean.dunyach@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales.

~*~*~

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,*

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002 ;

VU le bulletin de vigilance orange diffusé par Météo France le 4 février 2015 à 16 heures pour un épisode de vent violent le jeudi 5 février de 6h à 18heures ;

Considérant que les vitesses de vent annoncées sont susceptibles de perturber la circulation routière de tous les véhicules et risque de provoquer des accidents ;

Considérant les risques sérieux de renversement de poids-lourds et les premiers accidents survenus ce jour ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers circulant sur l'autoroute A9 ;

VU l'urgence ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes, des véhicules articulés ou tractés est interdite sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales.

Article 2. – Ces mesures sont applicables le jeudi 5 février 2015, de 10 heures 30 à 18 heures.

Article 3. – Une information sera réalisée auprès des automobilistes par des messages sur les ondes de Radio Trafic FM (107.7) et sur les panneaux à messages variables.

Article 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5. – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des territoires et de la mer et à Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et transmis au centre régional d'information et de coordination routières Méditerranée.



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015036-0007

**signé par
Préfet**

le 05 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant interdiction de circulation des poids- lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées- Orientales.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 65 20

☎ : 04 68 34 28 14

✉ : jean.dunyach@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales.

~*~

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,*

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002 ;

VU le bulletin de vigilance orange diffusé par Météo France le 4 février 2015 à 16 heures pour un épisode de vent violent le jeudi 5 février de 6h à 18heures ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les vitesses de vent annoncées sont susceptibles de perturber la circulation routière de tous les véhicules et risque de provoquer des accidents ;

Considérant les risques sérieux de renversement de poids-lourds et les premiers accidents survenus ce jour ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers circulant sur l'autoroute A9 ;

Considérant que le département devrait passer en vigilance jaune aujourd'hui à 18 heures ;

VU l'urgence ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
✉ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes, des véhicules articulés ou tractés est interdite sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales.

Article 2. – Ces mesures sont applicables ce **jeudi 5 février 2015 jusqu'à 17h30.**

Article 3 – A partir de 17h30 et jusqu'au vendredi 6 février 2015 à 12 heures, la vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h et celle des poids-lourds à 70 km/h.

Article 4. – Une information sera réalisée auprès des automobilistes par des messages sur les ondes de Radio Trafic FM (107.7) et sur les panneaux à messages variables.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des territoires et de la mer et à Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et transmis au centre régional d'information et de coordination routières Méditerranée.



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015036-0008

signé par
Secrétaire Général

le 05 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

modifiant l'arrêté 2013185-0006 du 4 juillet
2013 autorisant l'acquisition, la détention et la
conservation d'armes destinées à la police
municipale par la commune de PIA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86;06;02;78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 février 2015

ARRETE n° 2015

modifiant l'arrêté n° 2013185-0006 du
4 juillet 2013 autorisant l'acquisition, la
détention et la conservation d'armes
destinées à la police municipale par la
commune de PIA

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7 ses articles R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention type communale de coordination du 12 janvier 2015 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Pia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013185-0006 du 4 juillet 2013 autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Pia ;

Vu la demande du Maire de Pia du 15 septembre 2014 sollicitant la modification de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 23 janvier 2015 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté précité du 4 juillet 2013 ; ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...



ARRETE :

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté n° 2013185-0006 du 4 juillet 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« La commune de PIA est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 03 révolvers calibre SP 38
- 03 pistolet à impulsion électrique
- 04 matraques de type « Tonfa »
- 04 générateurs d'aérosols incapacités ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé ».

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Pia est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnées à l'article 1er tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes. Ce même registre comporte l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Ce registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **jusqu'au 3 juillet 2018.**

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de PIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 04 Février 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur PERGOLA Bruno, responsable de l'auto-entreprise Bruno à votre service

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10
Télécopie : 04.11 64 39 01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 753420389

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 25 janvier 2015, par Monsieur PERGOLA Bruno, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise Bruno à votre service,

dont le siège social est situé – 10 rue de l'égalité – 66660 Port-Vendres

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 753420389, avec une date d'effet au 25 janvier 2015 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

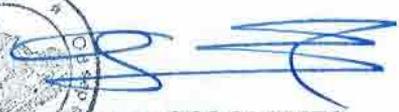
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 février 2015

P/La Préfète des Pyrénées Orientales,
et par subdélégation du DIRECCTE L-R,

Le responsable de l'unité territoriale,


Jacques COLOMINES



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 06 Février 2015

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à personne : COURS NEWTON A DOMICILE, 4, rue Eugène Chevreul, résidence les Cèdres Bleus NA 203, 66100 PERPIGNAN, représenté par M. Jawad MADKOURI en sa qualité d'entrepreneur individuel.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27

Télécopie : 04.11.64.39.01

Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n°535040455

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon le 12 janvier 2015 par l'organisme de services à la personne COURTS NEWTON À DOMICILE, représenté par Monsieur Jawad MADKOURI en sa qualité d'entrepreneur individuel, dont le siège social est situé, 4, rue Eugène Chevreul, résidence les Cèdres Bleus NA203, 66100 PERPIGNAN.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 535040455

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du 12 janvier 2015 et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 février 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Le responsable de l'Unité Territoriale,



Jacques COLOMINES